



L'habilitation en tant qu'opérateur d'archéologie préventive

Fiche pratique

mise à jour : 13 avril 2026

Sommaire

	Introduction	2
1	Spécificités de l'habilitation délivrée par l'État	3
1.1	Un régime applicable aux services archéologiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, sans limitation de durée	
1.2	La portée de l'habilitation et la compétence territoriale des services habilités	
2	Demander une habilitation	4
2.1	La formalisation de la demande et dépôt auprès du ministère de la culture	
2.2	Les éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation	
2.3	L'examen du dossier et décision de l'État	
3	Validité et suivi de l'habilitation	10
3.1	Le bilan quinquennal	
3.2	L'obligation de signaler tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée	
4	Modifications de l'habilitation	11
4.1	La modification des contours de l'habilitation	
4.2	Les procédures de suspension et de retrait de l'habilitation	
5	Modèle de projet de convention	13
6	Textes de référence	15
6.1	Code du patrimoine, livre V, partie législative	
6.2	Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire	

Introduction

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a mis en place un nouveau dispositif de qualification des opérateurs d'archéologie préventive.

Le code du patrimoine distingue désormais :

- les collectivités territoriales et leurs groupements qui peuvent être habilités (article L. 522-8 et R. 522-14 à R. 522-21 du code du patrimoine);
- les autres personnes de droit public ou privé qui peuvent être agréées (article L. 523-8-1 et R. 522-8 à R. 522-13 du code du patrimoine).

Le régime juridique de l'agrément est précisé par les articles R. 522-14 à R. 522-21 du code du patrimoine.

Le tableau ci-après résume les compétences territoriales des services archéologiques.

Collectivité territoriale	Diagnostics	Fouilles
habilitée	Diagnostics localisés en tout ou partie* sur son territoire. (* nécessite l'accord du préfet de région auteur de la prescription)	Fouilles sur le territoire de la région de rattachement ; au-delà, sur autorisation du préfet de la région de rattachement

IMPORTANT

Toute correspondance et tout dossier relatif à l'habilitation (dossier de demande, déclaration de changement substantiel...) doivent être directement transmis à la sous-direction de l'archéologie.

L'adresse doit être ainsi libellée, **sans autre mention** :

Sous-direction de l'archéologie
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

1 Spécificités de l'habilitation délivrée par l'État

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui souhaitent que leur service archéologique soit reconnu comme opérateur d'archéologie préventive sont désormais soumis à une procédure d'habilitation spécifique qui témoigne de leur place particulière, de leurs responsabilités dans la relation qu'elles entretiennent avec leur patrimoine archéologique et qui marque une reconnaissance de la légitimité des collectivités à faire de l'archéologie à raison de leur territoire.

L'habilitation est délivrée par l'État (ministère de la culture et ministère de la recherche) après avis du conseil national de la recherche archéologique (CNRA). Elle garantit à l'aménageur la qualité scientifique et opérationnelle d'un service archéologique.

L'habilitation se distingue de l'agrément des autres opérateurs en raison notamment de sa portée (elle permet de faire des diagnostics et des fouilles), de sa durée (elle est pérenne) et de la procédure (le dossier de demande évolue en conséquence).

1.1 Un régime applicable aux services archéologiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, sans limitation de durée

L'habilitation peut être sollicitée par :

- une collectivité territoriale (art. 72 de la constitution : commune, département, région) ;
- un groupement de collectivités territoriales (art. L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales).

Si la demande est présentée par un groupement de collectivités territoriales, il est impératif que chaque collectivité membre du groupement lui ait explicitement transféré sa compétence en matière d'archéologie préventive. Ce transfert emporte le dessaisissement des collectivités membres qui ne peuvent donc être habilitées individuellement.

NB: les EPCC n'entrant pas dans la catégorie des groupements de collectivités territoriales, ils ne peuvent pas solliciter une habilitation. En revanche, ils peuvent solliciter un agrément au titre de l'article L. 523-8-1 du code du patrimoine pour réaliser des fouilles d'archéologie préventive (cf. la fiche pratique consacrée à l'agrément pour la réalisation de fouilles d'archéologie préventive).

L'habilitation est délivrée sans limitation de durée mais reste soumise à des procédures de suivi et de contrôle (cf. *infra*, 3). Il est notamment attendu du service habilité qu'il transmette tous les 5 ans au ministère de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive (art. L. 522-8).

1.2 La portée de l'habilitation et la compétence territoriale des services habilités

1.2.1 En matière de diagnostic

Le service habilité ne peut intervenir que pour la réalisation de diagnostics situés sur le territoire de sa collectivité.

Par dérogation, à la demande de la collectivité et sur décision du préfet de région auteur de la prescription, le service peut réaliser un diagnostic qui n'est qu'en partie situé sur son territoire (art. L. 523-4 alinéa 5, art. R. 522-15). Dans ce cas, la décision du préfet de région est prise au regard de l'intérêt opérationnel et/ou scientifique de la réalisation du diagnostic concerné par le service de la collectivité.

NB: Le fait qu'une commune exerçant la compétence d'archéologie préventive fasse partie d'un groupement de collectivités ne permet pas à son service archéologique habilité d'intervenir pour la réalisation d'un diagnostic prescrit sur le territoire d'une autre commune, membre du groupement (hors cas des diagnostics situés en partie sur son territoire).

En application du principe de subsidiarité, s'il existe plusieurs opérateurs compétents pour la réalisation d'un diagnostic sur un même territoire, la priorité est donnée au plus petit échelon (par exemple : la commune ou l'EPCI est prioritaire par rapport au département). Si aucune collectivité ne demande la réalisation du diagnostic, celui-ci est attribué à l'Inrap.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés de services archéologiques habilités peuvent opter soit pour la réalisation de l'ensemble des diagnostics prescrits sur leur territoire pour une durée minimale de 3 ans, soit pour des réalisations au cas par cas (art. L. 523-4).

Il est vivement conseillé d'indiquer le futur choix lors de la demande d'habilitation, même si cette décision reste indépendante de l'habilitation. Toute reconduction ou modification de cette décision doit, en outre, être communiquée au ministère de la culture.

L'activité de diagnostic est financée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui reçoit en contrepartie une subvention de la part du ministère de la culture (art. L. 524-11).

Le montant de cette subvention est calculé au regard des opérations réalisées dans le cadre d'une période donnée (art. R. 524-34 et suivants, arrêté du 2 novembre 2016). Elle n'est pas liée au coût réel de l'opération.

1.2.2 En matière de fouille

L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille préventive sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité ou du groupement.

Dans certains cas et sur autorisation du préfet de sa région de rattachement, le service habilité peut réaliser des fouilles en dehors de sa région (art. L. 522-8).

L'habilitation pour la réalisation de fouilles préventives est attribuée pour certaines périodes et/ou certains domaines de la recherche archéologique, en fonction des compétences scientifiques réunies au sein du service (cf. *infra*, 2.2).

Lorsque la collectivité territoriale – ou le groupement de collectivités territoriales – est maître d'ouvrage de l'opération de fouille, elle peut la confier à son service archéologique habilité pour qu'il la réalise en régie.

2 Demander une habilitation

2.1 Formalisation de la demande et dépôt auprès du ministère de la culture

La demande d'habilitation doit être faite par le représentant légal de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Cette demande est donc signée par le chef de l'exécutif, habilité pour ce faire par délibération.

La demande d'habilitation doit être accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives qui correspondent aux éléments fixés à l'article R. 522-16 du code du patrimoine et détaillés ci-après (cf. *infra*, 2.2).

Les candidats à l'habilitation sont invités à préciser le plus clairement possible la nature de l'habilitation sollicitée (diagnostics et/ou fouilles), les périodes chronologiques et, le cas échéant, les domaines spécifiques demandées pour les fouilles.

Le dossier doit être fonctionnel et structuré. Il doit être rédigé en français, relié et paginé, avec un sommaire détaillé ainsi que des annexes listées et également paginées.

Il est vivement conseillé aux candidats de se rapprocher du service régional de l'archéologie (SRA) territorialement compétent pour élaborer le projet de convention (cf. *infra*). En outre, le SRA peut apporter son concours dans l'élaboration du dossier, sur des sujets à la fois de forme et de fond.

La demande doit **impérativement** être adressée :

- en **un exemplaire imprimé papier** ;
- accompagné d'**un exemplaire sous format numérique (PDF)**, enregistré en version légère et subdivisé en chapitres clairement organisés quand le document est long ;
- par envoi recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Sous-direction de l'archéologie
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

2.2 Les éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation

2.2.1 Organisation administrative du service (R. 522-16, 6°)

Le dossier doit comporter toutes les informations administratives et coordonnées précises du demandeur :

- le nom **exact** du service ;
- l'adresse postale du service d'archéologie préventive, **si elle est différente de celle de la collectivité** ;
- la (ou les) adresse(s) électronique(s) de la (ou des) personne(s) référente(s) ;
- l'adresse électronique du service ;
- le (ou les) numéro(s) de téléphone ;
- le cas échéant, l'adresse Web.

Le dossier doit présenter clairement l'organisation administrative du service, il contient notamment :

- un organigramme du service chargé de l'archéologie ;
- une présentation du service chargé des opérations d'archéologie préventive dans l'organigramme de la collectivité.

Il est opportun de rappeler l'historique et/ou les conditions de création du service d'archéologie préventive.

Lorsque la demande émane d'un groupement de collectivités territoriales, les délibérations consacrant le transfert de compétence relative à l'archéologie préventive des collectivités membres vers le groupement de collectivités doivent être communiquées en annexe.

2.2.2 Projet scientifique du service (R. 522-16, 2°)

Le dossier de demande d'habilitation doit **exposer le plus clairement possible les objectifs scientifiques** qui sous-tendent la démarche du service archéologique. Il précise, notamment, l'adéquation nécessaire entre la dimension de la structure et son projet de fonctionnement et/ou de développement.

Le candidat doit, en fonction de son projet de service, identifier les problématiques scientifiques régionales auxquelles il souhaite s'associer et proposer les orientations de recherche qu'il souhaite développer dans le cadre de l'habilitation qu'il sollicite. Ce projet doit être mis en perspective avec la programmation nationale de la recherche archéologique.

Il peut également expliciter son intervention en matière d'archéologie programmée et ses activités de valorisation du patrimoine. Cette part de l'activité des services, souvent non négligeable, a vocation à alimenter la convention passée entre la collectivité et l'État. Elle est toutefois à distinguer de l'activité d'archéologie préventive pour laquelle les opérateurs sollicitent l'habilitation.

Si l'habilitation ne comporte aucune limitation de durée, il est recommandé au candidat de formaliser un projet scientifique sur un horizon de cinq ans, correspondant à la perspective du bilan quinquennal (cf. *infra*, 3.1). Outre l'identification plus aisée de projets réalisables sur un moyen terme, ce séquençage permettra d'amender le projet scientifique, le cas échéant, en fonction du bilan dressé pour la période précédente.

Le candidat est invité à consulter le document intitulé [La notion de projet scientifique](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/) établi par le CNRA :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive>

ainsi que la [Programmation nationale de la recherche archéologique](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/archeologie/ressources-documentaires/programmation-nationale-de-la-recherche-archeologique/programmation-nationale-de-la-recherche-archeologique-2023) :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/archeologie/ressources-documentaires/programmation-nationale-de-la-recherche-archeologique/programmation-nationale-de-la-recherche-archeologique-2023>

2.2.3 Projet de convention entre la collectivité et l'État (R. 522-16, 7°)

Le dossier de demande d'habilitation comprend un projet de convention entre la collectivité territoriale et l'État (Drac), présenté en annexe du dossier. Outil novateur introduit par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la convention constitue un vecteur de dialogue sur le fond d'une politique archéologique ancrée dans le territoire de la collectivité, dépassant la seule logique d'autorisation à intervenir dans le champ de l'archéologie préventive que représente l'habilitation.

La convention a vocation à porter une ambition et une stratégie en identifiant les points de convergence entre la politique régionale portée par la Drac/SRA et les engagements que la collectivité souhaite prendre sur son territoire en matière d'archéologie.

La convention doit fixer «les modalités de [la] participation [du service habilité] à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Cette convention peut traiter d'autres sujets sous réserve de l'accord des deux parties.» (art. L. 522-8).

Elle comporte donc une partie obligatoire (exploitation scientifique des données) et une partie facultative.

L'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive ne désigne pas la production des rapports d'opération, documents qui concluent de façon réglementaire les opérations d'archéologie préventive. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique d'accompagnement et de valorisation de la recherche. À ce titre, la convention doit envisager, en les identifiant et en les programmant, des projets de publications scientifiques des données de fouilles préventives sous forme d'articles, de monographies ou de synthèses, des travaux d'études ou d'analyses des données archéologiques concourant à leur publication.

Elle peut également porter sur :

- la planification opérationnelle de l'archéologie préventive, en particulier pour les diagnostics;
- les prévisions d'aménagements et travaux sur le territoire de la collectivité;
- la préparation du «porter à connaissance» dans le cadre de l'élaboration des documents de planification urbaine et la prise en compte des problématiques de l'archéologie dans les politiques de protection du patrimoine (espaces protégés);
- les modalités de collaboration pour l'établissement de la carte archéologique nationale, les modalités de contribution, de normalisation de données numérisées et les conditions réciproques d'accès aux bases de données;
- des projets d'archéologie programmée, en lien éventuel avec l'exploitation des données d'archéologie préventive, tels que projets collectifs de recherche, prospections, sondages ou fouilles;
- des partenariats relatifs à la gestion des biens archéologiques: projets de centre de conservation et d'étude, musées et centres d'interprétation, gestion et mise en valeur de sites archéologiques;
- des projets de valorisation: journées nationales et/ou régionales de l'archéologie, organisation de colloques, expositions, contribution à des sites multimédia...;
- des projets d'éducation artistique et culturelle: relations avec les jeunes publics, partenariats avec les établissements scolaires, les associations d'éducation populaire et les institutions culturelles;
- la promotion de la protection du patrimoine archéologique et la lutte contre les atteintes involontaires volontaires dont il fait l'objet;
- etc.

NB: Seul un projet de convention étant demandé, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit signé au moment du dépôt du dossier. Cependant, toute précision sur l'échéance de cette signature est la bienvenue. En outre, il est préconisé de prévoir une clause de revoyure entre la collectivité et la DRAC correspondant à la période de présentation du bilan quinquennal de l'habilitation.

Un modèle de projet de convention est proposé en annexe (cf. *infra*, 5).

2.2.4 Ressources humaines (R. 522-16, 1° et 3°)

Le service doit disposer de personnels permanents, qualifiés en archéologie préventive, qui doivent faire l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre du dossier de demande.

Les agents doivent être titulaires, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou à durée de 3 ans renouvelable (dans ce cas, présenter les perspectives de CDI ou de titularisation).

Cas particulier des structures nouvellement créées:

- le recrutement d'agents publics peut être conditionné par l'obtention préalable de l'habilitation;
- toutefois, l'habilitation ne peut être délivrée sans que les qualifications scientifiques des personnels soient garanties.

Dès lors, le dossier de demande n'est recevable qu'à la double condition que:

- la collectivité produise l'engagement écrit de procéder au(x) recrutement(s) (délibération créant les postes budgétaires, etc.);

- les personnes dont le recrutement est envisagé s'engagent par écrit à répondre favorablement à la promesse ou confirmation d'embauche qui leur est faite.

Il est attendu des candidats à l'habilitation qu'ils précisent :

- les qualifications, les spécialités scientifiques (période chronologique et/ou domaines de compétence particuliers) et l'expérience professionnelle dans le domaine de la recherche archéologique et de la conservation du patrimoine de l'ensemble des personnels employés par le service ;
- le nom des personnes destinées à jouer le rôle de référent scientifique pour chaque période ou domaine sollicité et/ou à exercer la responsabilité scientifique d'opérations d'archéologie préventive.

Les personnels scientifiques responsables pour chaque période et domaine de l'habilitation sollicités, de même que les personnels pressentis pour exercer les fonctions de responsable scientifique d'opération, doivent justifier d'une expérience significative et de responsabilités dans le cadre d'opérations archéologiques préventives, et ce quel que soit leur niveau de formation initiale. Ils doivent également justifier de leur implication dans les domaines de la recherche et de la valorisation scientifique.

Dans le cas où la demande d'habilitation vise des interventions en milieu hyperbare, le personnel doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (cf. le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare modifié par le décret n° 2013-607 du 9 juillet 2013).

En conséquence, **la demande d'habilitation comporte nécessairement :**

- **un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel, scientifique et administratif, du service** (nominatif et fonctionnel) ;
- **le statut des personnels :**
 - titulaire (corps, grade)/contractuel (CDI/CDD),
 - temps plein/temps partiel,
 - dans le cas de services en cours de création, modalités précises du recrutement (profil de poste, inscription budgétaire, promesse ou confirmation d'embauche cosignée par l'employeur et par la personne à recruter...);
- **une présentation synthétique (sous forme de tableau) des qualifications de l'ensemble des agents, qui identifie précisément les référents scientifiques de l'habilitation pour chaque période et/ou domaine scientifique ;**
- **les curriculum vitae détaillés, structurés et uniformisés des personnels scientifiques et techniques, rappelant l'expérience professionnelle acquise en archéologie préventive (à présenter en annexe) :**
 - cursus de formation, titres universitaires, certificats spécifiques (dont le certificat d'aptitude à l'hyperbarie),
 - expérience professionnelle en archéologie préventive :
 - » diagnostics et/ou fouilles préventives,
 - » lieu, durée, période(s) concernée(s), nature des vestiges,
 - » responsabilité exercée, nom du responsable de l'opération,
 - » liste des rapports d'opérations achevés et en cours,
 - expérience professionnelle en matière de prospections, archéologie programmée... (lieu, durée, nature de l'opération, période concernée et responsabilité exercée, nom du responsable de l'opération),
 - activités scientifiques annexes et insertion dans les réseaux de la recherche :
 - » rattachement à une UMR,
 - » participation à des PCR,
 - » publications en tant qu'auteur principal ou participant, avec intitulé complet, pagination,
 - » participation et communication à des colloques, congrès...,
 - formation(s) technique(s) et scientifique(s) complémentaire(s), notamment en matière d'hygiène et sécurité,
 - bibliographie hiérarchisée, paginée, précisant la part de contribution en cas de collaboration.

Il est très vivement conseillé de **joindre au dossier, en annexe, les avis de CTRA sur les opérations achevées** dont les rapports finaux ont été examinés et de s'abstenir en revanche d'envoyer tout rapport de fouille.

Par ailleurs, lorsque la collectivité a mis en place des collaborations scientifiques pérennes avec d'autres organismes, il est recommandé d'en faire état et de fournir les documents s'y rapportant.

2.2.5 Moyens techniques et opérationnels (R. 522-16, 5°)

Il s'agit d'une présentation détaillée des moyens techniques dont dispose le service pour la réalisation des diagnostics et/ou des fouilles préventives :

- locaux (adresse, surfaces de travail, surfaces de stockage, éventuellement plan(s) et photographies...);

- équipement informatique, dessin, photo...;
- équipement topographique, de relevé...;
- ressources documentaires...;
- matériel de chantier, matériel de sécurité, véhicules...;
- matériel d'analyse, équipement de laboratoire et de conservation préventive;
- le cas échéant, détail des locaux, moyens et matériels spécifiques à l'intervention en milieu hyperbare et à la conservation du mobilier issu des milieux aquatiques.

2.2.6. Prise en compte des risques professionnels inhérents à la réalisation d'opérations d'archéologie préventive (R. 522-16, 4°)

Le dossier accompagnant la demande d'habilitation doit comporter l'engagement de la collectivité que son document unique d'évaluation des risques professionnels et son programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prennent en compte les risques inhérents aux opérations archéologiques.

Toutefois, si ce document est disponible, il est recommandé de le joindre au dossier (extraits concernant les activités liées à l'archéologie). Il devra en tout état de cause être transmis au ministère chargé de la culture au moment du bilan quinquennal, conformément aux dispositions de l'article R. 522-18 (cf. *infra*).

2.3 Examen du dossier et décision de l'État

2.3.1 Instruction administrative du dossier

L'instruction administrative et la vérification du caractère complet des dossiers sont assurées par la sous-direction de l'archéologie. Le dossier doit lui parvenir au minimum six semaines avant la date de son examen. Si le dossier est incomplet, la sous-direction de l'archéologie sollicite les pièces manquantes par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pièces complémentaires doivent être produites dans un délai d'un mois maximum, sans quoi le demandeur est réputé avoir renoncé tacitement (article R. 522-17-I). Cela ne l'empêche pas de déposer un nouveau dossier complet ultérieurement.

Dès lors que le dossier est complet, un courrier en accusant réception est adressé au demandeur. Les ministres de la culture et de la recherche disposent alors d'un délai d'instruction de trois mois pour se prononcer sur la demande, après avis du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA). À défaut de réponse dans ce délai, l'habilitation est réputée accordée.

2.3.2 Consultation du service régional de l'archéologie et/ou du Drassm

Le service régional de l'archéologie territorialement compétent est systématiquement consulté sur la base du dossier du demandeur.

Lorsqu'un service de collectivité territoriale a réalisé des opérations d'archéologie préventive dans plusieurs régions, l'avis des services régionaux concernés peut également être sollicité.

Si un opérateur sollicite une habilitation pour intervenir dans le milieu hyperbare, l'avis du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) est également sollicité.

2.3.3 Consultation obligatoire du Conseil national de la recherche archéologique

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) est chargé d'émettre un avis sur les demandes d'habilitation. Cet avis porte principalement sur les aspects scientifiques du dossier.

Le dossier de demande d'habilitation, une fois qu'il est réputé complet, est adressé pour expertise à un ou plusieurs membres du CNRA, désigné(s) rapporteur(s).

En séance, le CNRA entend l'exposé des rapporteurs chargés de l'expertise du dossier puis l'avis du (des) conservateur(s) régional(aux) de l'archéologie et, le cas échéant, celui du directeur du Drassm.

Un débat a lieu, à l'issue duquel les membres du CNRA s'expriment par vote à bulletin secret. Selon les résultats, un avis du CNRA (favorable ou défavorable) est formulé, assorti le cas échéant, de recommandations. Ces dernières peuvent être mentionnées dans le courrier de notification de la décision.

2.3.4 Décision

Forme et précision sur la motivation de la décision

La décision est prise conjointement par le ministre de la culture et par le ministre chargé de la recherche. Elle doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

L'arrêté délivrant l'habilitation est notifié par courrier qui rappelle les obligations de l'opérateur notamment en ce qui concerne le devoir d'information sans délai de tout changement substantiel et la transmission d'un bilan quinquennal.

L'arrêté précise, pour la réalisation de fouilles d'archéologie préventive, les périodes chronologiques pour lesquelles le service a obtenu l'habilitation :

- Paléolithique;
- Néolithique;
- Âges des Métaux;
- Antiquité;
- Moyen Âge,
- Époque moderne;
- Époque contemporaine.

L'habilitation peut aussi être délivrée uniquement pour des domaines spécifiques tels que :

- l'archéologie minière;
- le milieu spécifique de l'hyperbarie.

Entrée en vigueur et publicité de la décision

S'agissant d'une décision individuelle, l'arrêté accordant l'habilitation est opposable dès sa notification au demandeur.

Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque l'habilitation est délivrée au vu de promesses d'embauches non encore réalisées, l'habilitation est délivrée sous certaines conditions. Dans ce cas, l'entrée en vigueur peut être différée jusqu'à la réalisation des conditions prévues par la décision.

Le titulaire de l'habilitation délivrée sous condition doit fournir les justificatifs de ces engagements dans les meilleurs délais.

La décision d'habilitation est notifiée au demandeur –par courrier électronique et postal– et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Les refus d'habilitation sont notifiés par le ministre chargé de la culture. Ils ne font pas l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

La liste des opérateurs, régulièrement mise à jour, est consultable [sur le site Internet du ministère de la culture](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive) :
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive>

3 Validité et suivi de l'habilitation

L'habilitation est accordée sans limitation de durée. Néanmoins le ministère de la culture assure un suivi régulier du service habilité. À cet effet, l'opérateur est soumis à certaines obligations d'informations; il doit présenter un bilan de son activité tous les cinq ans et signaler sans délai tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée.

3.1 Le bilan quinquennal

Le service habilité transmet tous les cinq ans, à partir de la date initiale d'habilitation, au ministre chargé de la culture (sous-direction de l'archéologie) un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive (art. L. 522-8).

3.1.1 Contenu du bilan

Ce bilan comporte notamment (article R. 522-18):

- une présentation, par période et par domaine, des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive réalisées par le service (sur les cinq dernières années), ainsi que les perspectives scientifiques qu'il entend développer (sur les cinq années à venir);
- une présentation des opérations archéologiques en cours, accompagnée d'un état des travaux et études à réaliser et des dates prévisionnelles de rendu des rapports d'opération;
- un état des moyens techniques et opérationnels dont il dispose pour réaliser les opérations qui lui sont confiées;
- un organigramme fonctionnel et nominatif ainsi qu'un état des effectifs actualisé;
- le document unique d'évaluation des risques professionnels du service actualisé;
- le bilan financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

Le premier objectif de ce bilan est de fournir à l'administration des données qui viennent renseigner l'observatoire de l'archéologie et qui permettent d'établir des statistiques.

Il devrait également comporter la convention passée avec l'État dont le projet figurait dans le dossier de demande d'habilitation (cf. *supra*, 2.2) et présenter les résultats de sa mise en œuvre.

L'avis du SRA territorialement compétent peut être sollicité par la sous-direction de l'archéologie, à titre d'information.

Ce bilan est présenté au CNRA pour information.

3.2 L'obligation de signaler tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée

3.2.1 La notion de changement substantiel

L'habilitation est délivrée au vu des conditions de fonctionnement du service détaillées dans le dossier de demande. Certains changements affectant ces conditions de fonctionnement peuvent constituer un changement substantiel au regard de l'habilitation.

Les changements « substantiels » peuvent porter notamment sur :

- le statut juridique de la collectivité ou son étendue territoriale (notamment pour les EPCI);
- les ressources humaines du service: qualifications des personnels, départs ou recrutements, particulièrement lorsqu'ils concernent les responsables de services et responsables d'opérations portant la responsabilité scientifique d'une période chronologique de l'habilitation.

La notion de changement substantiel recouvre, en tout état de cause, toute modification conséquente pour la réalisation des diagnostics et/ou des fouilles telle que définie dans l'habilitation.

Il est également indispensable de signaler les changements d'ordre administratif qui, même s'ils n'ont pas d'incidence directe sur la capacité opérationnelle du service, sont néanmoins fondamentaux pour le bon déroulement des procédures d'archéologie préventive :

- changement d'appellation du service ;
- changement de coordonnées (adresse postale et/ou électronique, téléphone, etc.) ;
- le choix de la collectivité concernant la réalisation des diagnostics.

3.2.2 Conséquences

En application des dispositions de l'article R. 522-18 du code du patrimoine, le titulaire de l'habilitation informe immédiatement la sous-direction de l'archéologie de tout changement substantiel.

Cette information est transmise par courrier simple, accompagnée en tant que de besoin d'un dossier explicatif.

Selon les cas, le CNRA est donc soit seulement informé (lors d'un simple changement d'appellation, par exemple), soit consulté pour avis (pour l'examen d'un recrutement faisant suite au départ d'une personne portant une période de l'habilitation, par exemple ; ou à la suite d'une extension de territoire d'intervention du service).

Le changement substantiel peut, dans certains cas, entraîner une procédure de suspension puis/ou au retrait de l'habilitation, en tout ou partie (cf. *infra*, 4.2).

4. Modifications de l'habilitation

4.1. Modification des contours de l'habilitation

À tout moment, les périodes chronologiques ou domaines spécifiques de l'habilitation peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire (art. R. 522-19), selon la même procédure que celle régissant les demandes d'habilitation (cf. *supra*, 2.1).

Le dossier de demande comporte les pièces exigées énumérées *supra* (cf. 2.2) pour la période ou le domaine sollicité.

Le dossier présente donc :

- le projet scientifique que le service envisage de conduire sur la période ou le domaine sollicité ;
- le personnel scientifique référent (avec présentation de ses compétences et expérience notamment en archéologie préventive, cadre d'emploi et CV détaillé, inscription dans les réseaux régionaux ou nationaux de la recherche...);
- l'organigramme (nominatif et fonctionnel) actualisé du service ;
- le cas échéant, les moyens opérationnels et techniques supplémentaires mis à disposition du service pour réaliser des opérations liées à la période ou au domaine sollicité ;
- et, en tant que de besoin, tout élément nouveau relatif au projet de convention ainsi qu'au (projet de) *Document unique d'évaluation des risques* (Duerp).

4.2 Les procédures de suspension et de retrait de l'habilitation

4.2.1 La suspension de l'habilitation (art. R.522-20)

L'habilitation peut être suspendue par décision conjointe des ministres de la culture et de la recherche, après avis du CNRA, si l'une des situations suivantes est constatée :

- le service a commis des manquements à ses obligations (cf. non-respect des obligations d'information du ministre malgré les demandes répétées de l'administration, absence de remise des données scientifiques dans les délais impartis, carence grave dans le rendu des rapports finaux d'opérations...);
- le service n'est temporairement plus en mesure de réaliser tout ou partie des opérations pour lesquelles il a obtenu l'habilitation (mouvement de personnel, en particulier les agents portant la responsabilité scientifique d'une période chronologique ou d'un domaine de l'habilitation...).

La suspension a pour but de prendre en compte, le plus en amont possible, des situations qui, si elles perdurent ou s'amplifient, sont de nature à justifier l'engagement d'une procédure de retrait d'habilitation. Les difficultés constatées doivent donc être réversibles. La procédure de suspension vise à accompagner le service pour l'aider à remédier à ces difficultés.

La procédure de suspension se déroule comme suit :

- notification par courrier recommandé au service habilité des raisons pour lesquelles une suspension est envisagée ;
- un délai minimum de **15 jours** est laissé au service afin qu'il puisse présenter ses observations écrites ;
- recueil de l'avis du (ou des) conservateur(s) régional(aux) de l'archéologie est recueilli ;
- consultation du CNRA sur la base de l'ensemble des informations réunies.

La décision de suspension est motivée. Elle est notifiée par courrier recommandé. Elle fixe la durée de la suspension (qui ne peut excéder 6 mois) et le champ d'activité suspendu (diagnostic, fouille portant sur tel ou tel période ou domaine).

Cette suspension entraîne, selon les cas, l'impossibilité pour le service :

- de se voir attribuer une prescription de diagnostic ;
- de passer un contrat avec un aménageur pour la réalisation de fouilles préventives ;
- de réaliser une opération de fouilles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités auquel la compétence a été transférée.

Toutefois, le service peut terminer les opérations de diagnostic et de fouille engagées avant la décision de suspension.

Si la situation est régularisée pendant la durée de la suspension, la levée de la mesure est prononcée par les ministres précités, après avis du CNRA.

Si les difficultés perdurent à l'issue de la période de suspension, la procédure de retrait peut être engagée.

4.2.2 Le retrait de l'habilitation

L'habilitation peut être retirée, en tout ou partie, par décision conjointe des ministres chargés de la culture et de la recherche, prise sur avis du CNRA :

- lorsque le service ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été habilité ;
- en cas de non-respect manifeste et répété des obligations d'information du ministre ;
- en cas de manquements graves et répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées par le SRA dans le cadre du contrôle des opérations et demeurées infructueuses ;
- lorsque les motifs qui ont fondé la décision de suspension perdurent une fois le délai expiré.

La procédure du retrait se déroule comme suit :

- notification par courrier recommandé au service habilité des raisons pour lesquelles une suspension est envisagée ;
- un délai minimum d'un mois est laissé au service afin qu'il puisse présenter ses observations écrites ;
- recueil de l'avis du (ou des) conservateur(s) régional(aux) de l'archéologie est recueilli ;
- consultation du CNRA sur la base des observations transmises par le service ;
- le cas échéant, arrêté de retrait publié au *Journal officiel de la République française*.

Remarque : les procédures de contrôle des opérateurs – sous la responsabilité de l'administration centrale – sont distinctes du contrôle scientifique et technique des opérations réalisé par les services régionaux de l'archéologie.

Les défaillances ponctuelles sur une opération peuvent donner lieu à des mesures prononcées par le préfet de région (mises en demeure, retrait d'autorisation, désignation d'un nouveau responsable d'opération). Toutefois, la suspension ou le retrait peut constituer la sanction d'un processus de contrôle scientifique et technique déconcentré lorsque les mesures précitées du préfet de région ne constituent pas des réponses adaptées ou suffisantes.

5 Modèle de projet de convention

Convention relative à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive

Entre :

– (Nom de la collectivité territoriale), représenté(e) par (Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement la CT), agissant en vertu d'une délibération de (XXX)

Ci-après désignée («xxx»)

D'une part,

Et :

– L'État (direction régionale des affaires culturelles de (Nom de la région) représenté par (Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'État en région)

Ci-après désigné «l'État»

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes des articles L. 522-7 et l'article L. 522-8 du code du patrimoine, les services de collectivité territoriale peuvent demander une habilitation pour réaliser des opérations d'archéologie préventive.

Ils contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent.

Le service archéologique de (nom de la collectivité) a obtenu le (date) une habilitation d'opérateur d'archéologie préventive pour la réalisation de (diagnostics, fouilles...).

(Éléments de contexte local à exposer ; identifier les points de convergence entre la politique régionale portée par la Drac/SRA et les engagements que la collectivité souhaite prendre sur son territoire en matière d'archéologie, etc.)

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et mettre en œuvre une stratégie partagée en faveur de la recherche archéologique sur le territoire de (xxx).

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect des compétences respectives de chacune des Parties, les principes et les modalités de leur collaboration pour l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive, ... (compléter en fonction des thèmes retenus)

ARTICLE 2: L'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive

Cet article doit permettre a minima d'identifier et de programmer des projets de publications scientifiques des données de fouilles préventives sous forme d'articles, de monographies ou de synthèses, des travaux d'études ou d'analyses des données archéologiques concourant à leur publication.

ARTICLE 3 à ARTICLE W: autres axes envisagés

ARTICLE X: Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention est assuré par un représentant de chaque partie, à savoir le chef du service archéologique de (xxx) pour la collectivité et le conservateur régional de l'archéologie pour l'État.

Une réunion de coordination se tiendra (une) fois par an.

Ces représentants veilleront à la mise en œuvre de la présente convention et dresseront un bilan (quinquennal) commun des actions réalisées.

ARTICLE Y : Durée de la convention et renouvellement

La convention est conclue pour une durée de (x) année(s); elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Elle fait l'objet d'un réexamen préalablement à la transmission au ministre chargé de la culture du bilan quinquennal de l'habilitation établi par le service archéologique « nom collectivité » conformément à l'article R. 522-18 du code du patrimoine.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement par voie expresse.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties avec un préavis de six mois.

ARTICLE Z : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de (préciser lequel).

Fait à (*ville de signature*), le (*date de signature*)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(*Signature des représentants des deux parties*)

Pour la CT,
Nom
Fonction

Pour l'État,
Nom
Fonction

6 Textes de référence

6.1 Code du patrimoine, livre V, partie législative

Article L. 522-7

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État. Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent.

Article L. 522-8

Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement habilités.

L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. Ce dossier comprend un projet de convention avec l'État fixant les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Cette convention peut traiter d'autres sujets sous réserve de l'accord des deux parties.

L'habilitation est valable sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser tout ou partie d'une fouille en dehors de ce territoire.

L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

Article L. 523-4

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales fait connaître au représentant de l'État dans la région sa décision relative à l'exécution du diagnostic dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la notification du diagnostic ;

b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

Lorsqu'une opération de diagnostic est localisée en partie sur son territoire et que la collectivité ou le groupement le demande, le représentant de l'État peut lui confier la responsabilité de la totalité de l'opération.

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

Article L523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'État est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'État.

Article L. 523-6

Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Article L. 523-7

Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

Faute d'un accord entre les parties sur les modalités de l'établissement de la convention, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État. Dans ce cas, lorsque l'État ne s'est pas prononcé dans un délai fixé par voie réglementaire, la prescription est réputée caduque.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Dans ces cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

Article L. 523-8

L'État assure la maîtrise scientifique des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1. Leur réalisation incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé.

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

6.2 Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire

Article R. 522-14

L'habilitation est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, dans le respect des dispositions de l'article L. 522-1, aux services de collectivités territoriales, ou de leurs groupements auxquels la compétence a été transférée, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité technique de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent titre. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R. 522-15

L'habilitation permet :

1° De réaliser les opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique ;

- 2° De réaliser les opérations de fouilles prescrites sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique;
 - 3° De réaliser les opérations de diagnostic prescrites et localisées en partie sur le territoire de la collectivité territoriale dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article L. 523-4;
 - 4° De réaliser les opérations de fouilles prescrites en dehors de la région de rattachement de la collectivité territoriale dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 522-8.
- Elle peut être limitée à certains domaines ou périodes de la recherche archéologique. La demande d'habilitation précise éventuellement les périodes ou les domaines souhaités.

Article R. 522-16

Le dossier de demande d'habilitation comporte :

- 1° Le statut ainsi que les qualifications, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique et de la conservation du patrimoine, des personnels employés par le service dont l'habilitation est demandée;
- 2° Le projet scientifique que le service se propose de développer dans son ressort territorial;
- 3° Les noms des personnels scientifiques responsables pour chaque période et domaine sollicités;
- 4° L'engagement que le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité et son programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prennent en compte les risques inhérents aux opérations archéologiques;
- 5° La présentation des moyens techniques et opérationnels dont dispose le service pour réaliser des opérations d'archéologie préventive;
- 6° La description de l'organisation administrative du service au sein de la collectivité ou du groupement de collectivités dont il relève;
- 7° Un projet de convention établi avec le préfet de région territorialement compétent conformément à l'article L. 522-8.

Article R. 522-17

I. – La demande d'habilitation est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. À défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

II. – Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut habilitation. L'arrêté délivrant l'habilitation énonce les conditions au vu desquelles l'habilitation est accordée. Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Article R. 522-18

L'habilitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de la culture est informé sans délai par le service habilité de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée.

Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan de son activité en matière d'archéologie préventive, établi conformément à l'article L. 522-8 et qui comporte notamment :

- 1° Une présentation, par périodes et par domaines, des résultats scientifiques des opérations réalisées par le service dans le cadre de son habilitation ainsi que les perspectives scientifiques qu'il entend développer
- 2° Une présentation des opérations archéologiques en cours, accompagnée d'un état des travaux et études à réaliser et des dates prévisionnelles de rendu de rapports d'opération;
- 3° Un état des moyens techniques et opérationnels dont dispose le service pour réaliser les opérations qui lui sont confiées;
- 4° Un organigramme et un état des effectifs actualisés;
- 5° Le document unique d'évaluation des risques professionnels du service actualisé;
- 6° Le bilan financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

Article R. 522-19

Les périodes ou domaines pour lesquels l'habilitation a été attribuée peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire, selon la procédure prévue à l'article R. 522-17.

Le dossier de demande comporte les pièces exigées à l'article R. 522-16 pour les périodes ou domaines sollicités.

Article R. 522-20

I. – Tout ou partie de l'habilitation peut être suspendue par décision motivée conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, prise après avis du Conseil national de la recherche archéologique, lorsque le service habilité n'a pas respecté les obligations prévues par la présente section ou n'est temporairement plus en mesure de réaliser tout ou partie des opérations pour lesquelles il a obtenu l'habilitation.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de suspendre l'habilitation et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique.

II. – La suspension est prononcée pour une durée qui ne peut pas excéder six mois. Elle est notifiée au titulaire de l'habilitation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La levée de la mesure est prononcée après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

III. – La décision de suspension de l'habilitation fixe le champ d'activité suspendu qui peut comprendre l'impossibilité pour le service :

1° De se voir attribuer une prescription de diagnostic ;

2° De passer un contrat avec un aménageur pour la réalisation de fouilles préventives ;

3° Ou de réaliser une opération de fouilles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités auquel la compétence a été transférée.

Article R. 522-21

L'habilitation peut être retirée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque le service habilité ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été habilité, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par la présente section ou de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article R. 523-61 et demeurées infructueuses. Elle peut être retirée à la suite d'une décision de suspension d'habilitation prise sur le fondement de l'article R. 522-20 si les motifs qui ont fondé cette décision perdurent.

Le retrait peut porter sur la totalité de l'habilitation ou sur une partie des périodes ou domaines.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'habilitation et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait.

L'arrêté de retrait est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.